

Peymeinade, le mercredi 9 avril 2003

REUNION DU 11 MARS 2003
DE LA MINI C.L.I.S.

DOSSIER : ACTIVITES DE TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES DECHETS
VERTS ET DES DRECHES DE PARFUMERIE PAR LA SOCIETE O.R.E.D.U.I.

Présents :

Monsieur COURTY – Inspecteur des installations classées - DRIRE GS 06-Membre de la CLIS

Madame LONGHI – Service A.E. – Sous-Préfecture de Grasse

Madame JEANETTE – Service Police Générale Préfecture

Monsieur MEJAHES - Service Police Générale Préfecture

Monsieur LAPIERRE – Adjoint au Maire délégué à l'Environnement et à l'Urbanisme – Commune de PEYMEINADE – Membre de la C.L.I.S.

Monsieur MONCET – Conseiller Municipal Commune de PEYMEINADE – Membre de la C.L.I.S.

Monsieur PIOT – Association « Défendons Picourenc »

Monsieur HEITZ – Association « Défendons Picourenc »

Monsieur BALZAGETTE – Association « Peymeinade à Tous »

Monsieur GAUTHIER François – Association « Peymeinade à Tous »

Monsieur POCHOY –Conseiller Municipal – commune de Peymeinade

Monsieur VINCIGUERRA – Conseiller Général GRASSE-Association « Grasse environnement »

Monsieur VIAL – Directeur Général Société OREDUI

Monsieur ELINEAU – Société OREDUI

Monsieur CIARAPICA – Mairie de PEYMEINADE – Responsable du Service Urbanisme.

Après avoir fait un tour de table ou chacun s'est présenté, Monsieur COURTY ouvre la séance.

Il rappelle, également, que la « MINI CLIS » revêt un caractère informel et qu'il n'y a pas lieu de convoquer les Administrations.

Monsieur COURTY porte à la connaissance des Membres présents des constatations faites lors de sa visite des lieux en date du 17/01/2003 et des infractions relevées.

Infractions qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (actuellement à la signature du Préfet)et d'un P.V. d'infractions transmis au Parquet le 3/02/2003.

Il rappelle que la base des contrôles effectués est celle résultant de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les infractions commises concernent :

- 1)- Les quantités de déchets reçus ne correspondent pas aux quantités autorisées.
(Drêches solvantées – Drêches non solvantées).
- 2)- Les réalisations existantes sont différentes de celles figurant tant aux plans qu'à la description des installations figurant au dossier de demande de l'autorisation .
- 3)- Les voies de circulations ne sont pas nettoyées – La partie déchetterie implantée sur le même site est aussi très négligée et cette activité devra répondre aux prescriptions afférentes dans les délais repris à travers l'arrêté préfectoral de mise en demeure ,sans quoi il pourra être proposé à Monsieur le Préfet de suspendre cette activité .
- 4)- Sécurité. : Le débroussaillage dans un rayon de 50 m, en particulier partie Nord, au droit du chemin des Maures et des Adrets n'a pas été réalisé .

Monsieur VIAL précise qu'un exercice pompier a eu lieu le 13/02/2003 et que le rapport (satisfaisant) a été transmis à la DRIRE.

Monsieur LAPIERRE demande s'il est possible d'en avoir une copie.

Monsieur VIAL atteste avoir reçu de la Mairie le plan et les coordonnées du propriétaire du terrain devant faire l'objet d'un débroussaillage .Orédui doit adresser un courrier au propriétaire pour lui demander l'autorisation d'effectuer les travaux.

Monsieur COURTY donne ensuite communication du plan d'aménagement du site proposé par l'exploitant et demeurant dans le cadre de l'autorisation délivrée par Monsieur le Préfet et ce pour répondre à une meilleure prise en compte des nuisances environnementales .

- 1)- La déchetterie (OREDUI) sera opérationnelle encore 2 mois. Cessation d'activité prévue pour le 15/05/2003 ,cessation liée à la mise en service de la déchetterie SIVADES Cette proposition n'exonère pas l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires associées à cette activité .
- 2)- Déplacement du stockage des produits finis au sud afin d'éloigner cette activité des habitations les plus proches .
- 3)- Mise en place d'un brise vue de couleur verte et d'une palissade de bastinges de bois, au droit des riverains situés face à la déchetterie.
- 4)- Déplacement de la réserve d'eau vers la partie Nord Est de la propriété, au droit du chemin des Maures et des Adrets.
- 5)- Transfert de l'aire de réception des drêches et des déchets verts de la partie Ouest, vers l'Est, sur une partie de la propriété de monsieur TORCAT, louée nouvellement .
- 6) -Nouvelle implantation de la zone de compostage au sud du site avec objectif cité en 2.) Aucune augmentation d'activité ne sera admise par la DRIRE en sus de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation .
- 7)- Procéder à la fermeture des réacteurs recevant les drêches et à leur couverture.

En ce qui concerne le chemin des Maures et des Adrets, la gestion de celui-ci incombe à la Commune. Etant un chemin rural (n°39), l'aménagement routier de celui-ci rentre dans les critères d'octroi de subventions du Conseil Général des A.Mmes.

Confirmation de cette disposition par M. VINCIGUERRA s'il s'agit bien d'un chemin rural .

A ce jour, afin de réduire les nuisances du charroi et des risques de circulation, il a été mis en place une limitation de vitesse.

En ce qui concerne les arrêtés de limitation de tonnage, son application a été suspendue par décision du T.A. de Nice.

Une discussion s'engage entre les divers membres. Les représentants des Associations s'inquiètent du résultat escompté.

Les investissements envisagés sont-ils adaptés ?

L'opération est-elle économiquement viable ?

N'étant pas des techniciens, les représentants des Associations demandent à ce qu'il leur soit adressé un dossier technique descriptif des aménagements préconisés avec les modalités de leur fonctionnement. Ils craignent que ces travaux ne soient pas suffisants pour éliminer les nuisances et que leur coût soit un obstacle à des travaux définitifs .

Monsieur LAPIERRE demande, également, qu'un dossier lui soit adressé. Il précise encore une fois que si cette activité doit perdurer sur ce site ,il est indispensable qu'elle fonctionne dans un bâtiment entièrement clos , ce qui supprimera les risques de pollution aqueuse par la pluie et également la pollution olfactive .

Monsieur VINCIGUERRA rétorque alors que cette solution est impossible économiquement en dessous d'une capacité de traitement inférieure à 60 000 tonnes an.

Monsieur VIAL acquiesce et précise que quels que soient les aménagements , compte tenu de la qualité des végétaux qui sont pour l'essentiel des drêches issues de l'industrie de la parfumerie, il y aura toujours une odeur .

NB : Monsieur LAPIERRE tient à la disposition des participants une documentation pour des micro installations de compostage de 1000 à 6000 tonnes /an en site fermé .(documents présentés lors de la première CLIS)

Monsieur LAPIERRE demande ensuite des précisions sur les tonnages traités et sur la qualité des composts obtenus .

Monsieur ELINEAU n'ayant pas les chiffres précis évalue approximativement les quantités à 2500 tonnes de drêches désolvantées et à 170 tonnes de drêches d'hydrodistillation .Monsieur VIAL précise que le suivi est difficile car les industriels ne font pas vraiment la séparation des deux types de déchets . OREDUI s'engage à communiquer des éléments réels sur ces points . D'après OREDUI la qualité du compost serait bonne mais aucune analyse officielle de conformité à la norme NFU 44051 n'a été effectuée .Le compost fait donc l'objet d'une valorisation dans le cadre du réaménagement du centre d'enfouissement de classe 2 du Jas de Madame (en couverture de décharge)

Les Membres prennent acte des aménagements proposés par OREDUI et présentés par les services de la DRIRE, en précisant que certains travaux sont assujettis à un dépôt de P.C. La mairie de Peymeinade diligentera le dossier si les procédures légales sont respectées .

Monsieur COURTY lève la séance.

Monsieur LAPIERRE J.C.
Adjoint Délégué à l'Environnement
et à l'Urbanisme.